



REGLEMENT **SERVICE DES EAUX**

ORNE AVAL (Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de l'Orne) exploite en régie le service public de distribution d'eau potable. Le service qui gère au sein du Syndicat la distribution d'eau potable est dénommé : le Service des Eaux.



SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

- Article 1 : Objet du Règlement
- Article 2 : Obligations du Service des Eaux
- Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 : Modalités de demande d'abonnement

CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS 5

- Article 5 : Souscription d'abonnement.
- Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 7 : Cessation, Renouvellement, Mutation et Transfert des abonnements ordinaires
- Article 8 : Abonnements spéciaux
- Article 9 : Abonnements temporaires
- Article 10 : Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS 8

- Article 11 : Définition et propriété du branchement
- Article 12 : conditions d'établissement et de modification du branchement
- Article 13 : Entretien et intervention sur branchement

CHAPITRE IV – INSTALLATION DE COMPTAGE DE L'EAU 9

- Article 14 : Dispositif de comptage
- Article 15 : Relevés des compteurs
- Article 16 : Comptage
- Article 17 : entretien et remplacement des compteurs
- Article 18 : Compteurs – Vérifications

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET PROTECTIONS DES INSTALLATIONS PUBLIQUES 11

- Article 19 : Installations intérieures de l'abonné, Fonctionnement, règles générales
- Article 20 : Usagers utilisant d'autres ressources en eau que le réseau public : contrôle
- Article 21 : Interdiction de l'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à terre des appareils électriques
- Article 22 : Pression de service et supprimeur
- Article 23 : dispositif de traitement complémentaire
- Article 24 : Matériaux
- Article 25 : Protection sanitaire contre les retours d'eau
- Article 26 : Installations intérieures de l'abonné
 - Interdictions diverses

CHAPITRE VI – IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU 14

- Article 27 : Demande du propriétaire
- Article 28 : Responsabilité relative aux installations intérieures
- Article 29 : Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels
- Article 30 : Gestion du parc des compteurs de l'immeuble
- Article 31 : Mesure et facturation des consommations communes
- Article 32 : Gestion des contrats de fourniture de l'eau et facturation des consommations d'eau des logements
- Article 33 : Dispositif de fermeture
- Article 34 : Relevé contradictoire

CHAPITRE VII : RÈGLEMENT FINANCIER 18

- Article 35 : Paiement du branchement
- Article 36 : Paiement des fournitures d'eau
- Article 37 : Retard de paiement
- Article 38 : Rejets de prélèvement
- Article 39 : Usagers en situation de précarité
- Article 40 : Réduction de facture en cas de fuite invisible
- Article 41 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 42 : Paiement des Prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnés temporaires
- Article 43 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

CHAPITRE VIII : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION 20

- Article 44 : Interruption résultant de travaux prévisibles ou non prévisibles ou de cas de force majeure.
- Article 45 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 46 : Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION 21

- Article 47 : Poursuites
- Article 48 : Date d'application
- Article 49 : Modification du Règlement

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'usager a accès au service public de distribution d'eau potable.

Tout texte antérieur contraire au présent règlement est abrogé.

Article 2 : Obligations du Service des Eaux

Le Service des Eaux fournit l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues par le présent règlement, et en particulier à l'article 3 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le Service des Eaux pourra procéder aux mesures prévues aux articles 44 à 46 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer l'agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du Syndicat, soit par le Préfet du département de Meurthe et Moselle, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des

Eaux un contrat d'abonnement. Ce contrat est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre client et Service des Eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Toutes prises d'eau non munies de compteurs (bouches de lavage, d'arrosage ou de lutte contre incendie) sont rigoureusement interdites (sauf en cas d'incendie), à toute personne non autorisée par le Service des Eaux.

Article 4 : Modalités de demande d'abonnement

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit faire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement, à sa convenance, par téléphone, par internet, par courrier ou directement au bureau du Syndicat aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Service des eaux s'engage à fournir de l'eau à tout client contractant un abonnement qui peut être souscrit par les propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi que par les locataires et occupants de bonne foi.

Tout contrat d'abonnement devra faire expressément référence au présent règlement qui sera consultable dans les bureaux et sur le site internet du Syndicat

Dans les immeubles collectifs qui comportent des appartements appartenant à des propriétaires différents, ces derniers sont tenus de désigner un syndic au cas où il ne serait pas souscrit d'abonnement par compteur.

Pour ces immeubles collectifs, l'exécution des travaux définis dans le présent règlement comme étant à la charge du Service des Eaux a pour limite les compteurs généraux placés en limite de propriété et non pas les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers d'habitation où il est souscrit des abonnements par compteur, les dispositions du chapitre V du présent règlement s'appliquent.

La date de prise d'effet de l'abonnement est soit celle de la mise en service du branchement, soit si le branchement est resté en service, la date d'entrée dans les lieux.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau

à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de cinq jours à compter de la signature du contrat d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant, et dans un délai de deux mois, s'il s'agit d'un branchement neuf, sous réserve de l'obtention des autorisations requises préalablement à l'exécution des travaux et après réception du devis.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation, ou toute autre modification des ouvrages nécessaire au bon fonctionnement du service, les travaux étant réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

Les délais et conditions de réalisation et de financement sont précisés, au préalable, au candidat à l'abonnement.

Pour les branchements nécessitant une extension, un renforcement du réseau ou une modification des ouvrages, la fourniture de l'eau devra être assurée dès la mise en service des installations d'extension ou de renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les Règlements d'urbanisme et sanitaire.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, l'abonnement sera refusé au cas où le branchement neuf, demandé serait destiné à alimenter une construction non autorisée ou non agréée.

CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

Article 5 : Souscription d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les gérants ou syndics de copropriétés désignés par l'assemblée des copropriétaires,
- par les locataires.

Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Lors de tout nouvel abonnement, le Service des Eaux percevra des frais d'accès au service correspondant à l'ensemble des frais de dossier et des opérations nécessaires pour fournir l'eau à l'abonné. Le montant des frais d'accès est défini

dans le bordereau de prix.

Le Syndicat se réserve le droit de modifier le montant des frais d'accès.

Pour les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers d'habitation, les frais d'accès ne seront perçus que lors de la mise en place de l'individualisation des contrats d'abonnement. Les frais seront alors facturés au propriétaire de l'immeuble ou à la copropriété. Ils seront établis en fonction du nombre de compteurs par logement.

Le contrat prend effet :

- au règlement des frais d'accès
- à la date d'entrée dans les lieux, si l'alimentation en eau est déjà effective,
- à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si un nouvel arrivant fait usage d'une installation délaissée par le précédent client sans avoir demandé un abonnement, le Service des Eaux régularise la situation en l'abonnant et en percevant des frais d'accès au service.

De plus, il pourra être considéré comme redevable de la taxe d'investissement mensuelle et des consommations à partir de sa date présumée d'entrée dans le logement.

La souscription d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription, et de la taxe d'investissement mensuelle.

Le Service des Eaux remet au nouveau client un exemplaire du Règlement et des tarifs en vigueur. Les abonnements ordinaires comportent deux éléments financiers suivants :

- l'abonnement (prime fixe d'investissement) établie en fonction des charges fixes du Service des Eaux et des caractéristiques du branchement, notamment le diamètre de compteur, suivant le bordereau de prix joint en annexe.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les tarifs sont consultables au siège du Syndicat.

L'abonnement est souscrit pour une durée d'un an. Il est renouvelable de façon non limitative par tacite reconduction.

Article 7 : Cessation, Renouvellement, Mutation et Transfert des abonnements ordinaires

Article 7.1 : A la demande de l'abonné

L'abonné peut résilier à tout moment son abonnement. Dans ce cas, il est tenu de respecter un préavis de dix jours, à compter de la présentation

de sa demande de résiliation.

La demande de résiliation peut se faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, par téléphone, par courrier électronique ou sur demande dans les bureaux du Service des Eaux aux jours et heures d'ouverture au public.

La preuve de la résiliation sera apportée par le règlement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le règlement du volume d'eau réellement consommé jusqu'au jour de la résiliation et le règlement de la l'abonnement calculée au prorata des mois écoulés.

Le Syndicat n'est pas responsable des dégâts causés sur l'ensemble des installations situées après compteur.

Lors de la cessation de l'abonnement par un locataire, l'abonnement sera automatiquement transféré aux propriétaires, aux gérants ou syndicats de copropriétés du bien loué sans frais d'accès au service. Ceux-ci, pourront refuser le transfert de l'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le Service des Eaux considérera alors que le branchement est abandonné et ne fera plus partie du réseau syndical. Le compteur sera déposé et la bouche à clé sera condamnée. Le Service des Eaux ne tiendra alors plus compte de ce branchement dans le cadre de ses travaux de renouvellement.

Lors d'une éventuelle demande de réouverture du même branchement, un contrôle sera réalisé et le service des eaux :

- procédera à l'ouverture du branchement si celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur et des frais de réouverture seront alors appliqués. Ils seront de 2 types :

1. Frais d'accès au service suite à abandon de branchement si la demande de réouverture est faite par le propriétaire gérant ou syndic ayant refusé le transfert de l'abonnement lors du départ de son ou ses locataires. (Fixés au bordereau de prix ci-annexé).

2. Frais d'accès au service si la demande de réouverture est faite par un nouveau propriétaire. (Fixés au bordereau de prix ci-annexé).

- établira un devis au demandeur pour la mise en conformité du branchement si ce dernier n'est pas conforme aux prescriptions en vigueur. Les frais d'accès au service seront alors facturés au nouvel abonné.

Le branchement ne sera ré-ouvert qu'après

acceptation du devis, réalisation des travaux et paiement total de la facture afférente.

La même procédure sera appliquée si le propriétaire, le gérant ou le syndic de copropriété demande la fermeture d'un quelconque branchement leur appartenant.

L'abonné sortant, et en cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas d'immeuble collectif d'habitation ou d'ensemble immobilier de logements, le propriétaire ou la copropriété peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Article 7.2 : A l'initiative du Service des Eaux

Le Service des Eaux peut pour sa part résilier le contrat d'abonnement général et les contrats d'abonnements individuels en cas de non respect par le propriétaire ou la copropriété du présent règlement ou de la convention d'individualisation ou des prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation.

Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois.

Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels.

Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de renonciation à l'individualisation, les compteurs s'ils n'ont pas été renouvelés par le Service des Eaux, sont restitués gratuitement au propriétaire.

Dans le cas contraire, ils sont rachetés par le propriétaire au Service des Eaux à la valeur nette comptable.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné, permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer, sans délai, après

mise en demeure préalable, le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à trois mois de consommation.

Article 8 : Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui consenti aux abonnements ordinaires tels que définis à l'article 6.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et incendie).

2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes.

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Dans ces deux derniers cas, le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnements spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4. Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales et donnent lieu

à la perception d'une taxe au moins égale au montant de la taxe mensuelle d'investissement. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

Article 9 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchements de chantier, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel et accordés pour une durée limitée à 6 mois, renouvelables sur demande, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Service des Eaux être autorisé à prélever de l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 10 : Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie

Cet article ne concerne pas la protection incendie relevant des communes.

Le Service des Eaux peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Syndicat doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 11 : Définition et propriété du branchement

Article 11.1 Définition du branchement

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour sa mise en service.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous la bouche à clé, dont seul le Service des Eaux a la clé,
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé (cette canalisation est gainée sur toute sa longueur),
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard compteur,
- le compteur et son support ;

Ne font pas partie du branchement :

- les différents joints aval du compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur,
- le dispositif anti-retour après compteur,
- le réducteur de pression, le cas échéant.

Article 11.2 Propriété du branchement **Cas général**

Le branchement de l'immeuble défini à l'article 11.1 est la propriété du Syndicat.

Le réseau situé après compteur appartient aux propriétaires.

Si le branchement particulier traverse l'immeuble d'un tiers, la partie posée dans cet immeuble est considérée en totalité comme appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi. En cas d'établissement, de réparation ou de renouvellement du branchement particulier, le Syndicat se réserve le droit de modifier le tracé des conduites et l'emplacement du compteur.

Cas des immeubles collectifs d'habitation

Le réseau situé entre le compteur général se trouvant au pied de l'immeuble et les compteurs

secondaires restent la propriété exclusive du ou des propriétaires de l'immeuble.

Les compteurs secondaires restent, quant à eux, la propriété du Syndicat.

Article 12 : conditions d'établissement et de modification du branchement

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'usager, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur en limite de propriété par rapport au domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'usager demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci lui donne satisfaction sous réserve que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser les modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'usager un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

De même, le démontage partiel ou total du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

Dans les cas des extensions de réseaux, ou lorsque des modifications des ouvrages sont nécessaires, le Service des Eaux réalise les travaux pour satisfaire la demande des usagers aux frais de ceux-ci dans un délai qui sera précisé en fonction de la nature des travaux.

Un acompte de 50 % du coût des travaux dû par le demandeur sera versé à la commande, le solde à l'achèvement des travaux.

Le coût des travaux est estimé et facturé selon le bordereau de prix travaux consultable au siège du Syndicat.

Article 13 : Entretien et intervention sur branchement

Le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des

branchements définis à l'article 11 sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux pourra à cette occasion procéder à la mise en conformité du branchement. Lors de cette mise en conformité des branchements ou de leur renouvellement, si le compteur est déplacé en limite de propriété, une garantie est assurée par le Syndicat des Eaux sur la partie privative du branchement renouvelé.

Cette garantie est de :

- 2 ans : sur les travaux de remise en état des dégâts occasionnés lors des travaux

- 10 ans : sur la canalisation et les raccordements

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public.

Le Service des Eaux assure également l'entretien et les réparations des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. Il est tenu de réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant autant que possible les dommages causés aux biens. En cas de dommages occasionnés par le service des Eaux, ce dernier prendra en charge la remise en état des lieux, dans les limites de la propriété de l'utilisateur, excepté la remise en état des plantations. Ces travaux sont sous garantie pour une durée de deux ans.

En cas d'opposition de la part de l'utilisateur à l'exécution des travaux, le Service des Eaux aura le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions, sans que l'utilisateur soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement.

Cette fermeture sera immédiate dans les cas où cela sera nécessaire pour éviter des dommages.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'utilisateur.

L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées dans sa propriété. L'utilisateur devra prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute fuite et anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

L'entretien gratuit par le Service des Eaux ne comprend :

- ni les frais de déplacement ou de modification du branchement demandé par les utilisateurs ;

- ni les frais de réparation et les dommages motivés par toute autre cause qui résulteraient de la négligence de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'utilisateur.

Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE IV – INSTALLATION DE COMPTAGE DE L'EAU

Article 14 : Dispositif de comptage

La consommation d'eau sera mesurée chez chaque client par un compteur.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements, le compteur général est fourni, posé et entretenu par le Service des Eaux, les compteurs individuels conformes aux prescriptions techniques générales demeurent propriété de leurs acquéreurs jusqu'au transfert de propriété vers le Syndicat prévu par la convention d'individualisation conclue entre le Syndicat et le propriétaire / la copropriété. Le remplacement est effectué par le Service des Eaux.

Le compteur des immeubles individuels et le compteur général des immeubles collectifs doivent être placés en limite de propriété, de façon à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Pour un immeuble ayant plusieurs compteurs, ceux-ci doivent être placés dans un regard en limite de propriété accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre compteur de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux, du branchement et du compteur. L'abonné s'engage à laisser libre accès au Service des Eaux pour procéder aux réparations jugées nécessaires.

Article 15 : Relevés des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur

contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second-passage, soit une carte-relevé que l'abonné devra retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second-passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation sera estimée sur la base d'une consommation de référence calculée sur les 3 dernières années. Sans référence, une consommation sera estimée sur la base de 100 m3 annuels.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Service des Eaux est en droit de demander à l'abonné de lui fixer, dans un délai maximal de trente jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du service pour procéder au relevé du compteur. Passé ce délai de trente jours et après mise en demeure préalable, le Service des Eaux peut procéder à la suspension de la fourniture d'eau et engendrer des frais dont les montants sont fixés au bordereau de prix (fermeture à la bouche à clé et ouverture à la bouche à clé).

Les relevés effectués à la demande de l'abonné seront facturés forfaitairement selon le bordereau de prix annexé au présent règlement.

Pour toute consommation supérieure à deux fois la consommation de référence, le Service des Eaux s'engage à avertir l'utilisateur par courrier pour que celui-ci vérifie son installation.

Article 16 : Comptage

En cas d'arrêt du compteur et en l'absence d'éléments probants apportés par l'une ou l'autre des parties, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de 80 % de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

Article 17 : entretien et remplacement des compteurs.

Le Service des Eaux assure la réparation et le remplacement des compteurs. Le remplacement des compteurs individuels situés en immeubles collectifs ou ensemble immobilier de logements

ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats d'abonnements est effectué par le Service des Eaux à ses frais notamment dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le changement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constaté par le Service des Eaux ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné.

Le remplacement ou la réparation d'un compteur est à charge du Service des Eaux.

L'abonné, le propriétaire ou la copropriété sont tenus de laisser libre accès au Service des Eaux pour effectuer les travaux de remplacement ou de réparation des compteurs.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (négligence dans la protection du compteur, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Les plombs de scellement ou les dispositifs anti-démontage qui auraient été démontés seront facturés à l'abonné suivant le bordereau de prix ci-annexé. De plus, le Service des Eaux est alors en droit de reconsidérer les indications relevées au compteur et de rétablir les consommations selon les estimations qu'il aura établies. Les dépenses engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un client sont facturées et recouvrées dans les mêmes conditions que les factures d'eau, indépendamment des poursuites que le Service des Eaux pourra engager à l'encontre du contrevenant. Dans le cas où le compteur n'assure plus un comptage correct, le Service des Eaux procédera au remplacement du compteur à ses frais. Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais conformément au bordereau de prix travaux consultable au siège du Syndicat.

Article 18 : Compteurs – Vérifications

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile, sans répercuter directement le coût de ce contrôle sur le ou les abonnés dont le compteur a été vérifié.

De son côté, l'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son contrôle sur un banc d'étalonnage agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

La tolérance de l'exactitude est donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur enregistre dans les limites de la réglementation en vigueur, les frais de vérification (jaugage et étalonnage) sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Les frais de jaugeage sont fixés au bordereau des prix ci annexé.

Un devis sera préalablement adressé à l'abonné pour les frais de vérification des compteurs sur banc d'étalonnage.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET PROTECTIONS DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Article 19 : Installations intérieures de l'abonné, Fonctionnement, règles générales.

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comporteront au moins le robinet de purge et le robinet après compteur, ainsi que le dispositif anti-retour.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au

fonctionnement normal de la distribution publique d'eau.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat, aux tiers ou aux agents du Service des Eaux tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Le Service des Eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif disconnecteur sur certaines installations particulières. L'entretien et la vérification de cet appareil sont à la charge de l'abonné.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Conformément à la réglementation en matière de sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ou tout organisme mandaté par le Syndicat à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service des Eaux.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, ou tout organisme mandaté par le Syndicat peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouché à clé, à leurs frais selon le bordereau de prix ci-annexé ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

Article 20 : Usagers utilisant d'autres ressources en eau que le réseau public : contrôle

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment de l'eau de pluie récupérée ou l'eau d'un forage privé, doit en avertir le Service des Eaux. L'utilisateur est tenu de déclarer le dispositif auprès du maire de la commune concernée en application des dispositions de l'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure, y compris par le moyen d'un disconnecteur, est formellement interdite.

Le Service des Eaux assurera le contrôle du dispositif de prélèvement de l'eau de pluie récupérée ou de l'eau d'un forage privé aux conditions suivantes :

- l'abonné sera informé de la visite de contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant le contrôle ;
- le contrôle sera réalisé par des agents nommément désignés par le responsable du Service des Eaux ;
- le contrôle sera effectué en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- un rapport de visite sera notifié à l'abonné dans un délai de 30 jours ;
- le contrôle sera facturé à l'abonné suivant le bordereau de prix.

Un même abonné sera contrôlé pour un même ouvrage tous les 5 ans. Toutefois, en cas de risque pour le réseau public de distribution d'eau potable, le Service des Eaux pourra procéder à un contrôle dans un délai plus court, qu'il aura indiqué dans le rapport de visite.

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-22-5 du Code général des collectivités territoriales, le Service des Eaux peut, à la suite du contrôle, fixer à l'abonné des mesures à mettre en place dans un délai déterminé. En cas de non mise en place de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

Article 21 : Interdiction de l'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à terre des appareils électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique

pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 22 : Pression de service et surpresseur

La pression minimale de l'eau potable, en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 10 mètres au-dessus du niveau du sol naturel au droit du branchement de l'habitation individuelle desservie ou au droit du branchement général de l'immeuble collectif desservi.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. L'utilisation de surpresseur est donc subordonnée à l'examen préalable du projet par le distributeur et la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par le Service des Eaux. Il en est de même des dispositions ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-béliet et à titre conservatoire isoler le branchement.

Article 23 : dispositif de traitement complémentaire
Les réseaux intérieurs peuvent comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau qui :

1. Dans le cas d'installations collectives, ne concerne qu'une partie des eaux livrées dans les immeubles desservis, de telle sorte que le consommateur final puisse disposer d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire, et dont la température n'a pas été altérée ;

2. Utilise des produits et des procédés de traitement bénéficiant d'une autorisation du ministre chargé de la santé.

Dans tous les cas, ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions et à la réglementation

sanitaire en vigueur.

Les clients possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, des dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Article 24 : Matériaux

Les matériaux utilisés pour les réseaux intérieurs, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Leur utilisation est soumise à une autorisation du ministre chargé de la santé. Notamment, la mise en place de canalisations en plomb ou de tout élément contenant du plomb est interdite.

Article 25 : Protection sanitaire contre les retours d'eau

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau, par exemple les poteaux d'incendie et réseaux d'incendie privés, les dispositifs de chauffage et de climatisation, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par le Syndicat peuvent, en accord avec l'usager, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis.

Les usagers pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

L'installation intérieure correspondant à tout

nouveau branchement sera pourvue d'un dispositif anti-retour entre le compteur et le robinet de purge, bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la déclaration doit en être faite au Service des Eaux qui, sur avis de l'administration compétente, prescrira la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce type de dispositif sera installé aux frais de l'usager qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'usager doit prévenir le Service des Eaux afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée aux nouveaux usages.

Article 26 : Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un quelconque piquage ou orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombs ou bagues de scellement de cet appareil ;
4. de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge ;
5. d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné

à la fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

CHAPITRE VI – IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Article 27 : Demande du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;

La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements, peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Les immeubles collectifs d'habitation peuvent comporter des locaux à usage professionnel. Les ensembles immobiliers de logements peuvent être constitués de maisons individuelles groupées ou d'immeubles à usage d'habitation.

La procédure d'individualisation se déroulera en application des dispositions de la circulaire UHC/ QC 4/3 n°2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau selon les étapes suivantes :

Etape 0 : Le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements adresse une demande de renseignements sur les conditions à remplir pour l'individualisation, en particulier les prescriptions techniques à respecter, et la convention – type d'individualisation au Syndicat.

Etape 1 : La demande préliminaire

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements titulaire du contrat de fourniture d'eau qui souhaite individualiser ce contrat adresse sa demande au Service des Eaux.

Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution d'eau.

Cette demande est formulée au Service des Eaux accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- l'habilitation du demandeur,
- un état descriptif technique et géométrique des installations de distribution d'eau existantes en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, un plan détaillé de l'immeuble et des canalisations d'eau, l'implantation des compteurs, des points de prélèvements, la description des équipements et accessoires tels que le surpresseur, le système de production d'eau chaude, les dispositifs anti-retour ou disconnecteurs, vannes et robinets, ...
- le programme des travaux pour mettre les installations en conformité avec les prescriptions techniques du Syndicat,
- l'implantation souhaitée du compteur général.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen comportant des garanties équivalentes.

Le Service des Eaux accuse réception de la demande en indiquant au propriétaire ou au représentant de la copropriété :

- la date de réception et la date limite d'instruction de la demande si le dossier est complet,
- la dénomination, les adresses postale et électronique, le numéro de téléphone du service instructeur,
- le règlement de service de distribution d'eau et les conditions tarifaires, si elle ne l'a déjà fait en étape 0,
- les prescriptions techniques auxquelles l'immeuble doit répondre pour obtenir l'individualisation des contrats, si elle ne l'a déjà fait en étape 0,
- la tarification en vigueur,
- la convention type d'individualisation, si elle ne l'a déjà fait en étape 0
- un rappel de la procédure et en particulier l'échéancier des différentes étapes,

- la liste des pièces indispensables à l'instruction de la demande ainsi qu'une date limite pour compléter celle-ci au-delà de laquelle le demandeur sera réputé avoir renoncé à sa demande d'individualisation des contrats,
- le compteur placé en limite de propriété.

Etape 2 : Instruction de la demande

Le Service des Eaux ou tout autre organisme habilité par lui dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions techniques précitées.

Il précise au propriétaire ou au représentant de la copropriété le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Il peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de 4 mois puisse être prolongé par ce motif.

Le Service des Eaux peut en tant que de besoin demander au propriétaire ou au représentant de la copropriété des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de 4 mois.

L'individualisation peut être refusée si les installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier ne correspondent pas aux caractéristiques figurant dans le dossier technique. Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis du Syndicat, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Etape 3 : Confirmation de la demande

Lorsque le propriétaire de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier est unique : le propriétaire qui décide de donner suite au projet informe les locataires occupant les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

Si le propriétaire accepte les conditions définies dans les différents documents qui lui ont été remis,

il adresse au Service des Eaux une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires, et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

Il annexe à cet envoi le dossier technique tenant compte le cas échéant des modifications demandées par le Service des Eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Le dossier devra impérativement comporter un volet précisant les moyens qui auront été utilisés par le demandeur pour informer les locataires ou occupants sur les conditions techniques et économiques de réalisation du projet.

La confirmation de la demande devra obligatoirement être accompagnée du procès-verbal de la réunion d'information des locataires de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Dans le cas des copropriétés, chacune des deux étapes de la demande est précédée par un vote de l'assemblée générale des copropriétaires. Le procès-verbal correspondant à ce vote doit être joint au dossier. Celui-ci est complété d'une attestation prouvant qu'une information par affichage dans les parties communes du procès-verbal abrégé des décisions prises en assemblée générale des copropriétaires a été réalisée et que le syndic a notifié dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale les décisions aux copropriétaires opposants ou défaillants.

Le syndic, mandaté par le syndicat des copropriétaires confirme alors la demande auprès du Service des Eaux, en y joignant le dossier technique tenant compte le cas échéant des modifications demandées par le service.

Pour permettre l'individualisation des contrats, le syndic devra également fournir au service public de distribution d'eau l'identité et l'adresse des copropriétaires et les propriétaires bailleurs devront fournir l'identité et l'adresse de leurs locataires.

Le Syndicat fait réaliser les travaux éventuellement nécessaires par le prestataire de son choix.

Dans le cas d'un propriétaire unique ou d'une copropriété, cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties

équivalentes.

Le Service des Eaux accusera réception de la confirmation de la demande. Si le dossier transmis est incomplet, il en informera le demandeur en lui fixant une date limite pour lui faire compléter, le délai d'instruction étant suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes.

Le propriétaire (ou la copropriété) qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du Code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau.

En cas de nouvelles installations ou de parties d'installations nouvelles, une attestation de conformité aux dispositions du Code de la santé publique est requise.

L'implantation du compteur général sera effectuée en limite de propriété.

Les servitudes et arrêtés de classement au domaine public devront être effectifs.

Le Service des Eaux organisera le déplacement du compteur général après avoir testé le bon état hydraulique et sanitaire de la canalisation lors de la confirmation de la demande d'individualisation et avis favorable du Syndicat. L'ensemble des opérations sera organisé aux frais du pétitionnaire selon les prix du bordereau ci-annexé.

Le Services des Eaux assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de compteurs individuels. Il assure également l'entretien et le renouvellement des dispositifs anti-pollution situés en aval des systèmes de comptage.

En revanche, le Service des Eaux n'est pas responsable des installations intérieures collectives aux immeubles, c'est-à-dire des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements, qui commencent immédiatement à l'aval du système de comptage du pied d'immeuble et s'arrêtent aux systèmes de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble. Il n'est pas non plus responsable des installations intérieures individuelles.

Toute intervention du Service des Eaux sur les installations collectives intérieures sera réalisée après demande et aux frais du demandeur, et relève du droit privé.

Le propriétaire (ou le représentant de la copropriété) transmet le procès-verbal de réception des

travaux. Le Service des Eaux lui délivre un certificat de conformité des installations après travaux, l'avis d'un expert qualifié indépendant des parties sera requis et prépondérant. Sa rémunération sera prise en charge, à part égale, par le propriétaire et le Syndicat.

Etape 4 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est formalisée par une convention d'individualisation entre le Syndicat et le propriétaire.

Cette convention fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau et précise les obligations respectives du distributeur, avec d'une part le propriétaire de l'immeuble et, d'autre part les occupants de l'immeuble.

Le statut du réseau privé du demandeur reste inchangé après la signature de la convention hormis la propriété des compteurs individuels qui est transférée à titre gratuit au Syndicat à la date prévue dans la convention d'individualisation.

La convention fixe la date prévisionnelle d'individualisation des contrats par le Service des Eaux, au plus tard 2 mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Toutefois, le Syndicat et le propriétaire peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Après signature de la convention par le propriétaire et le Syndicat, le Service des Eaux remettra au demandeur tous les contrats d'abonnement individuels définis dans la convention et le contrat du compteur général d'immeuble ; le demandeur se chargera de faire signer ces contrats par chaque abonné et les remettra au Service des Eaux.

Un calendrier sera alors arrêté d'un commun accord entre le Service des Eaux et le demandeur, pour effectuer le relevé initial et le plombage des compteurs individuels.

Article 28 : Responsabilité relative aux installations intérieures

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et accessoires des parties privatives de l'immeuble ou de

l'ensemble immobilier. Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc...) restent sous la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur individuel et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire ou la copropriété reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service des Eaux en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée, s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Article 29 : Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relève à distance agréés par le Service des Eaux permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement.

Les coûts d'investissement seront à la charge du propriétaire.

L'entretien des compteurs individuels et le remplacement des compteurs individuels sont de la responsabilité du Service des Eaux et sont effectués à ses frais.

Article 30 : Gestion du parc des compteurs de l'immeuble

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service des Eaux, les compteurs seront alors fournis et posés par le service des Eaux à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Lorsque les compteurs individuels en place préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont d'un modèle agréé par le Service des Eaux, ils restent en place aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct. Ils sont alors transférés gratuitement au Syndicat à la date prévue dans la convention d'individualisation. Les compteurs individuels existants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier jusqu'au transfert gratuit de propriété vers le Syndicat prévu dans la convention d'individualisation.

Article 31 : Mesure et facturation des consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements pourront être mesurées par des compteurs spécifiques gérés par le demandeur s'il le désire, leur relevé et leur utilisation seront de son ressort.

Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Dans le cas d'un classement dans le domaine public des voiries et dépendances d'un ensemble immobilier, le compteur général sera transféré en limite de propriété aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

S'il n'existe pas d'immeuble collectif concerné par ce classement au domaine public (lotissement ou permis groupés d'habitations individuelles), le compteur général sera supprimé. Les travaux seront réalisés par le Service des Eaux et facturés au propriétaire ou à la copropriété selon les prix du

bordereau ci-annexé.

Le propriétaire (ou le représentant de la copropriété) souscrita un contrat d'abonnement pour le compteur général et le cas échéant pour les compteurs situés dans les locaux collectifs et sera redevable :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels des logements,
- de la taxe d'investissement mensuelle du compteur général

Toute période d'inoccupation d'un logement entraînera le basculement automatique de l'abonnement au propriétaire. Ce dernier informera le Service des Eaux de toute réoccupation de chacun de ces logements. L'ensemble des frais sont fixés au bordereau de prix annexé.

Article 32 : Gestion des contrats de fourniture de l'eau et facturation des consommations d'eau des logements

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux selon les modalités définies au présent règlement (chapitre II). Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire ou le représentant de la copropriété de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, facturation, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques à celles indiquées au chapitre II pour l'ensemble des abonnés du service.

Article 33 : Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service des Eaux, permettant notamment à ce dernier de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Article 34 : Relevé contradictoire

Pour procéder à l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un

relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire selon les modalités précisées dans la convention d'individualisation.

CHAPITRE VII : RÈGLEMENT FINANCIER

Article 35 : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par l'abonné du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service des Eaux sur la base du bordereau de prix travaux consultable au siège du Syndicat.

Les prix unitaires figurant au devis sont fermes pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, le devis pourra être revu conformément à la réactualisation du bordereau de prix.

Les branchements sont payables au comptant. Ils feront l'objet, préalablement à leur installation, du versement d'un acompte égal au minimum à la moitié du montant du devis.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après le paiement des sommes dues par l'abonné qui dispose de quinze jours pour le règlement.

Si l'usager propriétaire de l'immeuble le demande et après accord du Trésor Public, le prix d'établissement du branchement pourra être payé par fractions mensuelles sans pouvoir dépasser 4 fractions.

La première fraction sera versée à la commande et les autres à intervalle d'un mois.

Le non-paiement d'une fraction à la date prévue pourra entraîner la suspension de la mise en service provisoire jusqu'au paiement complet du prix du branchement.

Article 36 : Paiement des fournitures d'eau

Le paiement des fournitures d'eau peut être réalisé par les différents moyens suivants :

- Chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public de Briey-Joeuf.

- Numéraire à la caisse du Trésor Public de Briey-Joeuf.

- Prélèvement mensuel ou à échéance sur un compte bancaire.

- Mandat ou virement bancaire sur lequel sont portées les références de la facture.

- Titre Payable sur Internet (TIPI) à partir de 2015.

Le paiement en numéraire ou par chèque pourra se faire à la Trésorerie de Briey-Joeuf aux jours et

heures d'ouverture au public. Sauf dispositions particulières des conditions d'abonnement, l'abonnement est payable, par mois échu.

Les montants proportionnels à la consommation sont payables par quadrimestre à terme échu, la facture est établie dès constatation des quantités consommées ; pour le quadrimestre sans relevé, une facture intermédiaire est établie, dont la consommation est estimée sur la base d'une consommation de référence calculée sur les 3 dernières années.

Sans référence, une consommation sera estimée sur la base de 100 m³ annuels.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel (d'un minimum de 5 €) est offerte aux abonnés dont la consommation est suffisante. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur.

En cas de modification des tarifs, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué.

Les échéanciers sont définis selon la règle suivante : prélèvement mensuel de janvier à octobre avec régularisation au mois de décembre.

Toute nouvelle demande en cours de période fera l'objet d'un échéancier adapté.

Les facturations sont mises en recouvrement par le trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Sauf dispositions contraires, leur montant doit être acquitté à réception de la facture et dans un délai maximal de 30 jours.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais. Si le Service des Eaux entend donner une suite favorable à la réclamation, il sera tenu compte de la différence au plus tard lors de l'échéance suivante.

Article 37 : Retard de paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à échéance, il sera mis en place la procédure de relance suivante :

- Le recouvrement sera assuré par le Trésor Public en application des règles du livre des procédures fiscales en vigueur.

Jusqu'au recouvrement des sommes dues, le Service des Eaux pourra procéder à la réduction ou à la coupure de la fourniture d'eau.

Article 38 : Rejets de prélèvement

Le Service des Eaux procédera automatiquement à l'arrêt des prélèvements automatiques pour les abonnés qui auront fait l'objet de 2 rejets de prélèvement mensuel ou d'un rejet de prélèvement à échéance.

Les abonnés faisant l'objet d'un arrêt de leurs prélèvements mensuels recevront alors une facture quadrimestrielle à échéance prenant en compte les acomptes perçus. Ils ne pourront souscrire au système de prélèvement qu'après s'être acquitté en totalité de cette facture.

Article 39 : Usagers en situation de précarité

Tout usager qui a fait une demande d'aide sociale bénéficie du maintien de la fourniture d'eau jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande.

Si l'usager en situation d'impayé a bénéficié, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du fonds de solidarité pour le logement, le Service des Eaux lui maintient la fourniture de l'eau.

Le Service des Eaux est en droit de demander à l'usager de lui communiquer dans un délai de 15 jours la notification de l'aide sociale. A défaut de la production de cette notification ou d'une ampliation de celle-ci, l'usager est considéré comme n'ayant pas bénéficié d'une telle aide.

Article 40 : Réduction de facture en cas de fuite invisible

S'il est constaté lors d'un relevé une consommation d'eau anormale de l'usager, celui-ci peut bénéficier d'une réduction de la consommation facturée, selon la règle de calcul décrite au bordereau de prix. Pour cela, l'ensemble des conditions suivantes devront être réunies :

1. Le relevé fait apparaître, depuis le précédent relevé, une consommation d'eau de plus de deux fois supérieure à la consommation normale de l'usager.
2. L'origine de l'augmentation anormale de la consommation est une fuite invisible sur les installations intérieures de l'usager.
3. L'usager a procédé à la réparation de la fuite dès qu'elle a été détectée.

4. Le Service des Eaux a vérifié que les réparations ont bien été réalisées.

Dans le cadre d'une surconsommation signalée par le Service des Eaux (voir article 15), l'abonné devra effectuer les réparations dans un délai maximum de 15 jours. Au-delà de cette période, aucune réduction ne sera accordée.

Article 41 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement sont à la charge du propriétaire.

Le montant de chacune de ces opérations est facturé au forfait de base selon le bordereau de prix ci-annexé. Les fermetures de branchement n'interrompent en aucun cas l'abonnement en cours.

Article 42 : Paiement des Prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnés temporaires

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnés temporaires feront l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et seront à la charge de l'abonné. La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 6 pour les abonnements ordinaires.

Article 43 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

En cas d'établissement d'installations spéciales (canalisations, branchement etc.) pour desservir un abonné, le Service des Eaux pourra imposer à cet abonné, dans l'hypothèse où ce dernier déciderait de résilier son abonnement dans un certain délai, de lui verser une indemnité. Les conditions de calcul de l'indemnité seront fixées dans la demande d'abonnement ou dans la convention passée pour la réalisation des installations.

CHAPITRE VIII : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 44 : Interruption résultant de travaux prévisibles ou non prévisibles

ou de cas de force majeure

Cas de force majeure :

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de cas de force majeure. Ainsi, le Syndicat est exempt de responsabilité pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

Cas de travaux prévisibles :

Le Syndicat avertit, par voie de presse et prévient les mairies concernées 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles.

Tout abonné ayant un usage particulier de l'eau sera tenu d'entreprendre les démarches pour se faire connaître auprès du Service des Eaux.

Le Service des Eaux décidera alors d'ajouter ou non cet abonné à la liste des abonnés à prévenir systématiquement en cas de coupure d'eau prévisible.

En cas d'interruption du service due à une cause accidentelle d'une conduite ou d'un équipement, le Syndicat ne peut être tenu pour responsable de ladite interruption pendant toute la durée des travaux de réparation.

Article 45 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat pourra, à tout moment, en accord avec les communes, limiter les consommations d'eau par les abonnés, en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En outre, le Syndicat se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 46 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux devra être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux communes et services de protection contre l'incendie. En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 10, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 : Poursuites

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve, par les précédents articles, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par les représentants des collectivités territoriales, par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} février 2014. A compter de cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

Article 49 : Modification du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Conseils aux clients

Précautions à prendre contre le gel :

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée n'omettez pas de vidanger vos installations.

Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré :

Utilisez de préférence des plaques isolantes en polyuréthane.

Évitez d'utiliser des billes de polystyrène et tous les matériaux pouvant absorber de l'humidité : tissu, papier journal, fibre de verre, paille.

Toute protection doit être aisément amovible pour accéder au compteur facilement : par exemple, pour relever la consommation.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave ...) :

S'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut-être la meilleure solution en certains cas)

- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson ... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées.

Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme)

- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

Précautions à prendre contre les fuites :

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

Fuites non visibles :

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égot, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une dis connexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles :

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince. Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

Nous vous conseillons vivement :

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;

- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;

- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;

- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;

- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;

- de prévenir le Service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au bureau local, où une permanence est assurée).



Orne **Aval**

ORNE AVAL

Centre d'Activités Economiques,
Z.I de Franchepré
54240 JOEUF

Adresse des bureaux :
Z.I du barrage de Beth
57 250 MOYEUVRE-GRANDE

Tél : 03 87 73 33 33 - Fax : 03 87 58 37 43
contact@orne-aval.fr
www.orne-aval.fr

